

<b>Commune de SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES</b>	<b>Permis de construire délivré par le maire au nom de la commune</b>
<b>N° PC 030 232 17 R0001</b>	
Date de dépôt : <b>08/02/2017</b> Complété le : <b>19/04/2017</b> Demandeur : <b>Commune de Saint-André- d'Olérargues Monsieur le Maire Florent GANDI</b> Pour : <b>la construction d'un bâtiment scolaire</b> Adresse terrain : <b>Rue du couchant</b>	

### **Le maire**

Vu la demande de permis de construire présentée le 08/02/2017 par la Commune de Saint-André-d'Olérargues, représentée par Monsieur le Maire Florent GANDI demeurant à Rue des écoliers 30330 Saint-André-d'Olérargues,

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un bâtiment scolaire,
- sur un terrain situé à Rue du couchant, cadastré section A n° 903, pour une superficie de 4750 m<sup>2</sup>,
- pour une surface de plancher créée de 282 m<sup>2</sup>,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la Carte Communale approuvée par le Conseil Municipal en date du 11/12/2014,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 24/03/2017,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public en date du 22/06/2017,

Vu le porter à connaissance en date du 08/04/2011 pour le risque mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement d'argiles qui classe le terrain en zone d'aléa faible,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDE** à Commune de Saint-André-d'Olérargues pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans et documents ci-annexés. Il est assorti des prescriptions suivantes :

## Article 2

La construction sera obligatoirement raccordée aux réseaux publics d'eau et d'assainissement, avec l'accord et sous le contrôle des services compétents.

**Les branchements sont à la charge du pétitionnaire.**

**Eaux pluviales :** Les eaux pluviales ne devront en aucun cas être rejetées sur la voie ni dans le collecteur des eaux usées. Elles devront s'écouler naturellement sur le terrain, sans canalisation ni stagnation. Elles pourront être dirigées vers un puits filtrant aménagé sur le terrain, à la charge du demandeur.

Les espaces non bâtis ne devront pas être imperméabilisés.

**Electricité – Téléphone :** Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain même si le réseau public d'adduction est réalisé en aérien, sauf impossibilité technique ou économique.

La puissance de raccordement du projet est de 36 KvA triphasé.

## Article 3

Dans la mesure du possible, les plantations existantes seront conservées ou remplacées par des plantations équivalentes.

## Article 4

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, dans leur avis dont copie ci-jointe, seront rigoureusement respectées.

## Article 5

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, dans leur avis dont copie ci-jointe, seront rigoureusement respectées.

## Article 6

Le présent permis de construire ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter auprès des services municipaux les autorisations et permissions de voirie nécessaires à la réalisation de son projet.

Notifié le 29 106/2017

Le Maire

N. GANDI Florent



A SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES, le 29 JUIN 2017

Le 1er Adjoint au Maire

N. FERRARI Jean-Marie



### **INFORMATIONS :**

Le terrain considéré est concerné par la servitude (PT 4) relative aux lignes de télécommunications.

**GONFLEMENTS ARGILES :** Le terrain est situé dans une zone aléa retrait faible de gonflement des sols argileux. Les travaux de construction devront respecter les règles relatives à ce risque.

**SISMICITE** : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain se situe dans une zone sismique de risques de niveau 3 qui nécessite des règles de construction adaptées à définir par un professionnel compétent.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 ou R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407\*02 est disponible à la mairie ou sur le site internet **service-public.fr**
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

